

# LIVRET SOCIETAIRE

## Conditions de fonctionnement

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - APE 6419 Z - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07006015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON. N° TVA intracommunautaire : FR 00 605 520 071

### Article 1. Ouverture

Le LIVRET SOCIETAIRE est ouvert à toute personne physique majeure ou association déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, obligatoirement sociétaire de la Banque Populaire Loire et Lyonnais. Le client devient sociétaire en faisant l'acquisition, auprès de son agence, de parts sociales. Les parts sociales sont des titres nominatifs représentant une fraction du capital de la Banque, banque coopérative, acquises par les clients pour devenir sociétaires.

L'intérêt statutaire versé aux sociétaires est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et bénéficie d'avantages fiscaux au titre des revenus d'actions françaises. Un exemplaire des statuts de la Banque peut être remis sur simple demande auprès de l'agence.

### Article 2. Exclusivité

Chaque titulaire ne peut posséder qu'un seul LIVRET SOCIETAIRE.

### Article 3. Fonctionnement

Le titulaire reçoit périodiquement un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte sur Livret Sociétaire pendant la période concernée.

A réception de chaque extrait de compte, le client doit vérifier l'exactitude des mentions qui y sont portées. A ce titre, il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte.

Ce livret peut faire l'objet d'une procuration ou être ouvert en compte joint. Il fonctionne sous la signature du titulaire, du co-titulaire et du mandataire explicitement désigné.

Le Livret enregistre des versements ou des retraits au profit du titulaire. Chaque opération ne peut être inférieure à 10 €uros.

### Article 3.1. Ouverture en compte joint

Le compte sur Livret Sociétaire peut être ouvert sous la forme d'un compte joint. Dans ce cas, il sera ouvert au nom de plusieurs personnes se donnant le pouvoir réciproque de faire fonctionner le compte.

L'ouverture du compte sous la forme d'un compte joint entraîne solidarité active des co-titulaires en application de l'article 1197 du Code Civil.

En conséquence, chaque co-titulaire pourra, sous sa seule signature, faire fonctionner le compte sur Livret Sociétaire, et effectuer notamment toute opération de versements et de retraits, et demander à la Banque le paiement de tout ou partie du solde, soit à son profit, soit au profit d'un tiers.

Toutefois, aucun mandataire ne pourra être désigné sur ce compte sans l'accord unanime de tous les co-titulaires.

Les co-titulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'Article 1200 du Code civil.

En cas de décès d'un co-titulaire, le(s) co-titulaire(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le compte sur Livret Sociétaire qui ne sera pas bloqué, sauf opposition notifiée à la Banque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par un ou plusieurs héritiers ou par le notaire chargé de la succession.

Les souscripteurs reconnaissent avoir été informés que la présente convention d'ouverture de compte joint pourra être dénoncée à tout moment par chacun d'eux, la demande de dénonciation devant être adressée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dénonciation entraînera la transformation immédiate du compte sur Livret Sociétaire joint en compte indivis ; chaque opération devant alors donner lieu à une décision écrite conjointe des souscripteurs, y compris en ce qui concerne la destination du solde du compte.

Les souscripteurs déclarent par ailleurs avoir pris connaissance du régime fiscal des comptes joints exposé aux articles 753 et 808 du Code Général des Impôts :

- Art.753 du Code Général des Impôts : tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés à l'Article 806-1, et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux, pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables et résultant pour ces derniers soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres prévus à l'Article 773-2

- Art.808 du Code Général des Impôts : Les dépositaires désignés au l' de l'article 806, doivent, dans la quinzaine de la notification, qui leur est faite par le service des impôts, du décès de l'un des déposants à un compte indivis ou collectif avec solidarité, adresser à l'autorité compétente de l'Etat de leur département de résidence la liste des titres, sommes ou valeurs existant, au jour du décès, au crédit des co-titulaires du compte.

### Article 3.2. Versements

Les versements peuvent être effectués selon les modalités suivantes :

- Dépôts d'espèces réalisés aux guichets de la Banque.
- Remise de chèques
- Virement exceptionnel ou automatique du compte de dépôt. Le titulaire du compte de dépôt autorise la Banque à prélever sur le dit-compte dans la limite de la provision préalable et disponible les sommes dont le montant, la périodicité et la date sont indiquées aux conditions contractuelles jusqu'à révocation de sa part.

### Article 3.3. Retraits

Les virements destinés à débiter le présent compte pour créditer le compte de dépôt du titulaire ainsi que tout autre compte doivent faire l'objet pour chaque opération d'un ordre de virement spécifique du titulaire, co-titulaire ou mandataire.

Il ne sera délivré ni chéquier, ni carte de paiement, ni relevé d'identité bancaire (RIB).

### Article 4. Solde du Livret Sociétaire

Le solde du Livret ne peut être inférieur à 10 €uros, ce qui aurait pour effet la clôture du Livret. Le montant maximum des versements ne pourra en aucun cas dépasser 50 000 €uros, sauf par l'effet de la capitalisation annuelle des intérêts.

Dans ce cas, si un retrait amène le solde à un niveau inférieur au plafond réglementaire, les versements postérieurs ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au delà de ce plafond.

### Article 5. Rémunération

Les sommes déposées sur ce compte sur Livret Sociétaire portent intérêt à un taux librement fixé par la Banque et indiqué aux conditions contractuelles.

La banque fixant librement le taux de rémunération du Livret Sociétaire, elle se réserve le droit de modifier ce taux à tout moment à la hausse comme à la baisse. Dans ce cas, la Banque en informera le titulaire par tout moyen (affichage, mention sur le relevé de compte, courrier, ...).

Le titulaire qui n'accepterait pas cette modification de rémunération conserve la liberté de clôturer immédiatement le compte d'épargne.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi les fonds déposés du 1<sup>er</sup> au 15 du mois produiront intérêt à partir du 16 et ceux versés du 16 au 31 à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant. Les sommes retirées cessent de produire intérêt depuis la fin de la quinzaine qui précède le retrait, ainsi les fonds retirés du 1<sup>er</sup> au 15 cessent de produire intérêt à la fin du mois précédent, ceux retirés du 16 au 31, à la fin de la quinzaine précédente. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis sur le Livret s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

### Article 6. Clôture du Livret Sociétaire

Clôture libre : le titulaire peut disposer des sommes déposées sur le compte à tout moment et clôturer son Livret.

Clôture obligatoire : dès lors que le titulaire ou co-titulaire ne sont plus sociétaire de la Banque Populaire Loire et Lyonnais, la Banque Populaire procède d'office à la clôture du Livret.

La Banque peut, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, prononcer la clôture du livret. Elle devra en informer le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis d'un mois, courant à compter de la première présentation de la lettre recommandée.

### Article 7. Modification des conditions de fonctionnement

Les dispositions des présentes conditions de fonctionnement peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications seront applicables dès leur entrée en vigueur sans préavis ni information préalable. Par ailleurs, la Banque Populaire Loire et Lyonnais pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions de fonctionnement. Le titulaire sera informé de ces modifications par tout moyen, notamment par l'envoi d'une lettre ou par une mention portée sur le relevé de compte ou jointe à celui-ci.

Ces modifications sont opposables au client en l'absence de contestation un mois après leur notification ou immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le client directement à son agence.

#### Article 8. Fiscalité

Le souscripteur est assujéti aux dispositions fiscales qui sont en vigueur pendant toute la durée du contrat. Par fiscalité, on entend tous impôts, prélèvements sociaux, et divers acomptes, prélèvements, contributions, droits ou taxes. Ces dispositions à caractère légal ou réglementaire sont susceptibles de modification à l'initiative des Pouvoirs Publics. Elles peuvent être consultées à tout moment sur le site internet de l'Administration fiscale. La banque pourra également mettre à disposition une information disponible en agence ou sur son site internet.

Lorsque les modalités de l'imposition donnent lieu à une option, celle-ci doit être exprimée par écrit auprès de la banque, par le titulaire ou le(s) représentant(s) légal (légaux), dans les délais requis.

#### Article 9. Démarchage – Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé(e) de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L 222-7 à L 222-17 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné .... (Nom, prénom), demeurant à .... (Adresse), déclare renoncer au contrat ..... (Références du contrat) que j'ai souscrit le ..... (Date) le ..... (Lieu) le ..... (Date) et signature ».

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

#### Article 10. Réclamations – Médiation

Les clients peuvent émettre leur réclamation auprès de leur agence ou du service réclamations par courrier 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon 04 78 95 57 20

La Banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion du compte de dépôt, opérations de crédit...), de services de paiement, de services d'investissement, d'instruments financiers et de produits d'épargne distribués par la Banque. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...),
- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Banque (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne...).

L'issue de la médiation intervient, au plus tard, dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date de la notification mentionnée à l'article R612-2, Le médiateur peut prolonger ce délai à tout moment, en cas de litige complexe, Il en avise immédiatement les parties. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations.

L'adresse du médiateur est : Monsieur le médiateur de la Banque Populaire - 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON - Site du médiateur après ouverture au public : [www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/auvergnherhonealpes](http://www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/auvergnherhonealpes)

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni le Client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le Client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

#### Article 11. Secret Professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsque un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

#### Article 12. Informatique et Libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON

### **Article 13. Garantie des dépôts**

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du « Service Réclamations » de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris ([www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. »